

Accueil>Procédures judiciaires>Affaires civiles>**Protection contre la violence et le harcèlement**

### **Protection contre la violence et le harcèlement**

Toutes les mesures de protection (mesures d'éloignement ou mesures de protection similaire) accordées par une juridiction nationale peuvent être appliquées dans un autre pays de l'UE.

#### **Droit de continuer à bénéficier de mesures de protection en cas d'établissement dans un autre État membre**

Pour protéger efficacement une victime (notamment une victime de différentes formes de violence domestique et de traque) contre les violences et le harcèlement, les autorités nationales peuvent fréquemment accorder des mesures spécifiques (mesure d'éloignement ou mesure de protection similaire) visant à prévenir d'autres agressions ou actes de violence de la part de l'auteur de l'infraction. Si une personne a obtenu une décision de protection dans un État membre, elle souhaitera peut-être continuer à bénéficier de cette protection en cas de déménagement ou de voyage dans un autre État membre. À cet effet, l'UE a mis en place un mécanisme de reconnaissance mutuelle des mesures de protection.

Les mesures nationales de protection peuvent être de nature civile, pénale ou administrative et leur durée, leur étendue et leur procédure d'adoption sont susceptibles de varier d'un État membre à l'autre. La reconnaissance mutuelle des mesures de droit civil, d'une part, et des mesures de droit pénal, d'autre part, relevant de bases juridiques distinctes en droit de l'Union, deux instruments étaient nécessaires pour permettre la circulation dans l'UE des trois types de mesures de protection les plus courants. Les décisions de protection prévues par la directive et par le règlement concernent des situations dans lesquelles la victime, actuelle ou potentielle, d'une infraction bénéficie de mesures interdisant totalement ou partiellement à la personne à l'origine du risque encouru d'entrer dans certains lieux, de contacter ou d'approcher la victime.

Le **règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile** crée un mécanisme permettant, entre les États membres, la reconnaissance directe des décisions de protection rendues à titre de mesure de droit civil.

Dès lors, si une victime bénéficie d'une décision de protection en droit civil rendue dans l'État membre où elle réside, elle peut l'invoquer directement dans un autre État membre en obtenant au préalable **un certificat** et en le présentant aux autorités de cet autre État membre compétentes pour certifier ses droits.

Le règlement est entré en application le **11 janvier 2015**.

Par ailleurs, si une victime bénéficiant d'une décision de protection en matière pénale rendue dans un État membre, elle peut demander une décision de protection européenne au titre de la **directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne**, qui crée un mécanisme permettant la reconnaissance, entre les États membres, des décisions de protection rendues à titre de mesure de droit pénal.

Dernière mise à jour: 06/10/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.